



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : âge de la retraite

Question écrite n° 58463

Texte de la question

M. Jean-François Chossy * attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les revendications des techniciens de laboratoire hospitalier concernant la reconnaissance en catégorie B active de leur activité. La plupart du personnel médical ou médico-technique est classé en catégorie B active sauf les techniciens de laboratoire. Or ces derniers exercent une activité nécessitant une disponibilité de tous les instants, exposant le personnel à des agents infectieux (hépatite C, sida, maladie de Creutzfeld-Jacob,...) ou à des produits pathologiques divers. Le travail de nuit est usant, sans parler de la fatigue et du stress pour une profession essentiellement féminine, où l'on doit sans cesse s'adapter aux nouvelles technologies et réactualiser ses connaissances techniques et théoriques. Les techniciens de laboratoire estiment qu'ils n'ont pas à subir une injustice et ont droit à une reconnaissance effective de leur activité en catégorie B active. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant cette légitime revendication.

Texte de la réponse

En application de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, certains agents relevant de la fonction publique hospitalière peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services dans un emploi classé en catégorie active par un arrêté interministériel. La liste de ces emplois est actuellement fixée par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969, qui revêt un caractère strictement limitatif et ne peut être étendue à d'autres corps professionnels par analogie ou assimilation. Il s'agit d'un avantage spécifique des régimes de retraites publics accordé aux fonctionnaires occupant des emplois comportant des risques particuliers et présentant une pénibilité reconnue, qui est réclamé non seulement par les techniciens de laboratoire mais aussi par d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers qui n'en bénéficient pas actuellement. Ces demandes seront examinées dans le cadre de la réflexion en cours sur l'avenir des régimes de retraites des fonctionnaires.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58463

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mars 2001, page 1331

Réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6520